

*Date de dépôt : 6 janvier 2009*

## **Rapport**

### **de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (K 1 18)**

*Rapport de majorité de Mme Michèle Ducret (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Gilbert Catelain (page 22)*

*Rapport de minorité de M. Eric Stauffer (page 32)*

#### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Michèle Ducret**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a étudié le présent projet de loi lors de ses séances des 7, 21 et 28 novembre et 12 décembre 2008, sous les présidences successives de M. Gilbert Catelain et de M<sup>me</sup> Brigitte Schneider-Bidaux.

Les travaux se sont déroulés en présence du conseiller d'Etat Pierre-François Unger, chef du département de l'économie et de la santé, et de M<sup>me</sup> Anne-Geneviève Bütikofer, directrice générale de la santé. La commission a bénéficié de l'aide de M<sup>me</sup> Michèle Righetti, directrice des affaires juridiques du Département de l'économie et de la santé (DES), qui lui a fourni sans relâche des réponses avisées et exhaustives. Qu'elle soit remerciée non seulement pour son assistance technique mais aussi pour son inaltérable équanimité.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M<sup>me</sup> Nathalie Bessard, merci à elle également.

## Bref retour en arrière

Le 26 octobre 2005, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement d'une initiative populaire intitulée « Fumée passive et santé » (IN 129). Cette initiative, qui avait recueilli 20 300 signatures, visait à bannir la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés, sans aucune exception possible. Pour ce faire, elle proposait d'introduire dans la Constitution genevoise un nouvel article consacré à la « protection de l'hygiène publique et de la santé » (art. 178B Cst-Ge).

Le 22 juin 2006, le Grand Conseil a invalidé partiellement cette initiative afin de la rendre compatible avec le droit supérieur en lui conservant son sens. Il a suivi en cela les recommandations de la majorité de la Commission législative qui avait été convaincue par les arguments développés dans un avis de droit demandé par le parlement au professeur Vincent Martenet.

Ce dernier avait conseillé de modifier le texte de l'initiative pour le rendre compatible avec le droit supérieur en évitant son caractère disproportionné tout en conservant son esprit original. *Remarque : l'avis de droit du professeur Martenet a été reproduit in extenso dans l'exposé des motifs de la présente loi.*

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 28 mars 2007 (ATF 133 I 110), a rejeté le recours de droit public formé par deux citoyens genevois contre la décision du Grand Conseil genevois au sujet de la validité partielle de l'IN 129. Il a considéré que l'initiative poursuivait un but d'utilité publique incontestable. L'interdiction générale de fumer dans les lieux publics fermés devait être assortie d'exceptions, en particulier pour les détenus, les pensionnaires d'établissements médicaux et les lieux publics à usage privatif. *Remarque : l'arrêt du TF a été reproduit in extenso dans l'exposé des motifs de la présente loi et dans le rapport IN 129-B.*

Le Grand Conseil a accepté, le 20 septembre 2007, l'IN 129, par 50 oui, 29 non et 4 abstentions, sans lui opposer de contre-projet, sur proposition du Conseil d'Etat qui considérait que la jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyait des exceptions à l'interdiction générale de fumer et suffirait pour rédiger, le moment venu, une loi d'application à l'article constitutionnel 178B Cst-Ge.

Il faut tout de même relever que la commission de la santé, qui avait étudié l'IN 129 et rendu son rapport IN129-C, avait préconisé le rejet de l'initiative et l'élaboration d'un contre-projet par 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R et 1 PDC) contre 5 (2 Ve, 3 S). Durant ses travaux, elle avait entendu successivement le comité d'initiative, la Société genevoise des cafetiers-restaurateurs, le CIPRET (Centre d'information pour la prévention

du tabagisme), la Société des hôteliers, le directeur de la prison de Champ-Dollon et la direction de Gastrosuisse.

Soumise le 24 février 2008 au vote populaire, l'IN 129 a été acceptée par 79,16% des votants. Il importe de noter que le taux de participation s'est élevé à cette occasion à 61,6%.

Pour tenir compte de la forte volonté populaire ainsi exprimée, le Conseil d'Etat a adopté un règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF). Ce règlement a fait l'objet de trois recours de droit public. Deux d'entre eux faisaient valoir notamment que le RIF ne possédait pas de base légale et qu'il violait les principes de la proportionnalité et de la liberté économique et personnelle, le troisième considérait que le RIF comportait trop d'exceptions à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Les trois recours demandaient l'effet suspensif, qui fut rejeté le 19 mai 2008 par le Tribunal fédéral.

Le RIF est donc entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Cependant, le 5 septembre 2008, le TF a admis les recours pour absence de base légale. En conséquence, le RIF a été annulé, après environ trois mois d'application.

Le 3 octobre 2008, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif a été adoptée. D'une manière générale, elle interdit la fumée dans les lieux publics mais prévoit des exceptions. Les fumoirs (locaux spécialement aménagés, sans service) sont notamment autorisés et, de même, les établissements dont la surface est inférieure ou égale à 80 m<sup>2</sup> peuvent être autorisés en tant qu'établissements fumeurs (voir articles 2 et 3 de la loi fédérale du 3 octobre 2008).

L'article 4 de la loi fédérale réserve expressément la possibilité, pour les cantons, d'adopter des dispositions plus strictes pour la protection de la santé (pour autant qu'elles n'entravent pas la bonne application du droit fédéral). Les ordonnances d'application seront édictées par le Conseil fédéral dès que le délai référendaire sera écoulé, le 22 janvier 2009.

Des initiatives semblables à l'IN 129 ont été soumises aux Fribourgeois et aux Vaudois le 30 novembre 2008. Il faut cependant relever que, dans ces cantons, un contre-projet prévoyant des fumoirs avait été proposé aux électeurs. Ce sont, à chaque fois, les contre-projets qui l'ont emporté. Quant aux Valaisans, ils ont aussi largement accepté une interdiction de fumer dans les lieux publics le 30 novembre 2008, dans le cadre d'une réforme de leur loi sur la santé.

Les Tessinois avaient, eux aussi, interdit la fumée dans les lieux publics en 2007. Neuf autres cantons ont déjà légiféré en la matière, six sont en train de le faire. La plupart des législations admettent les fumeurs.

Peu après l'annonce de l'admission par le TF des recours invoquant l'absence de base légale pour le RIF, un projet de loi relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été déposé, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, par un groupe de députés (PL 10365).

Le Conseil d'Etat a, pour sa part, déposé le présent projet de loi le 29 octobre 2008.

### **Divers éléments à prendre en considération**

Ce projet de loi vise à protéger le public et le personnel contre la fumée passive dans les lieux publics.

Il faut éviter, en effet, que le quart de la population (24% de fumeurs) impose sa fumée aux trois quarts restants, qui inhalent de la fumée contre leur gré.

Personne ne se risquerait plus, aujourd'hui, à prétendre que la fumée du tabac n'a pas d'effets nocifs pour la santé. Nocifs non seulement pour les fumeurs, qui absorbent la fumée volontairement, mais aussi pour les non-fumeurs, victimes de la fumée passive. Il n'est que de consulter l'abondante littérature médicale sur ce sujet, dont des exemples ont du reste été annexés aux divers rapports concernant l'IN 129 ou insérés dans l'exposé des motifs de la présente loi. Chacun sait que la fumée provoque des cancers, celui du poumon notamment, des maladies cardiovasculaires et respiratoires et que ces atteintes à la santé ne touchent pas uniquement les fumeurs mais aussi les personnes qui absorbent passivement la fumée, sur leur lieu de travail ou ailleurs.

Cela posé, il doit être absolument clair pour tout le monde que le présent projet de loi ne vise pas les fumeurs. Il vise uniquement à protéger la population contre le tabagisme passif.

Aucun des divers opposants à l'IN 129 ou au RIF n'a d'ailleurs jamais nié que la fumée passive soit dangereuse pour la santé. La polémique ne porte pas du tout sur ce point. En réalité, la polémique est purement juridique.

## *Fumoirs*

En effet, la question centrale du présent projet de loi est, incontestablement, celle des fumoirs. Pour mémoire, un fumoir, selon la loi fédérale, est **un local spécialement aménagé, sans service**. Le texte de l'article 2 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection du tabagisme passif du 3 octobre 2008 dit exactement ceci : « L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut autoriser à fumer dans des locaux spécialement aménagés dans lesquels aucun employé ne travaille, pour autant qu'ils soient isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate. »...

Voilà ce qu'est un fumoir. La loi précise que des employés peuvent y travailler à titre exceptionnel et avec leur accord explicite.

Les fumoirs sont autorisés par la loi fédérale et viennent d'être autorisés également dans les cantons de Fribourg et de Vaud. Or, dans ces cantons, des contre-projets aux initiatives avaient été proposés aux électeurs, qui prévoyaient l'existence de fumoirs, contrairement à ce qui s'est passé à Genève où, rappelons-le, aucun contre-projet n'a été opposé à l'initiative.

Cependant, il faut insister sur le fait que la discussion de savoir si on est pour ou contre les fumoirs est dépassée à Genève. Depuis l'acceptation du texte de l'IN 129 tel quel, la question à résoudre est uniquement celle-ci : les fumoirs sont-ils autorisés par l'art. 178B de la Constitution genevoise accepté en votation populaire le 24 février 2008 ?

C'est donc, comme dit plus haut, une question purement juridique.

La majorité de la Commission de la santé a estimé, à la suite du DES, qui s'appuie sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2007, notamment les considérants 3.4 et 7.2, que l'article 178B Cst-Ge n'autorise pas les fumoirs. Elle a, par conséquent, refusé tous les amendements qui lui ont été soumis et qui visaient à permettre d'introduire des fumoirs dans les établissements publics.

## *Impact économique pour les établissements publics*

Il importe, enfin, de souligner que le principe de la liberté économique et les intérêts des établissements publics (restaurants et cafés notamment) ont fait partie des préoccupations de la Commission de la santé lors de l'examen du présent projet de loi. Elle a été sensible au fait que de nombreuses études effectuées dans plusieurs pays occidentaux à propos de l'impact économique de l'interdiction de fumer dans les établissements publics (à cause d'une éventuelle baisse de fréquentation) a été considéré comme neutre et cela, d'une manière quasi unanime.

Un article, paru dans la presse genevoise le 27 décembre 2008, relevait que, malgré l'annulation du RIF, « plus de 100 restaurateurs genevois ont choisi de continuer à bannir la cigarette » (127 en réalité). Il semble, à n'en pas douter, que la courte expérience du RIF ait tout de même marqué les esprits et que certains restaurateurs se soient rendu compte qu'une grande partie de leur clientèle préférerait un environnement sans fumée pour prendre un repas ou boire simplement un café.

### **Travaux de la commission**

Avant de soumettre le présent projet de loi au Grand Conseil, le DES l'avait mis en consultation auprès d'un large éventail de milieux concernés et a tenu compte de leurs nombreuses remarques. Comme une loi sur la fumée passive était en préparation au niveau fédéral, le DES a attendu de voir si elle laisserait une certaine latitude aux cantons. C'est cette solution qui a été retenue par Berne, ce qui signifie que les cantons doivent appliquer la loi fédérale mais peuvent se montrer plus restrictifs qu'elle, ce qui est le cas avec la loi genevoise.

Lors de la présentation du projet de loi 10375, le chef du DES a donné quelques éclaircissements quant aux grandes options retenues par son département.

La notion d'« espaces fermés » a été précisée. Elle a, en fait, été reprise de la définition élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui précise ceci : « la définition d'un lieu intérieur ou clos inclut tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ». Une terrasse n'est donc clairement pas un espace fermé.

Les pensions de famille ont été assimilées, dans la loi, aux hôtels, ce qui leur permettra de réserver des chambres aux fumeurs.

Les fumoirs ne sont pas tolérés, l'art. 178B Cst-Ge les exclut.

Des exceptions à l'interdiction générale de fumer dans les lieux publics sont prévues, à l'Aéroport international de Genève, dans les hôpitaux et les prisons et dans certains lieux publics, à certaines conditions. Des règlements d'application de la loi ainsi que des règlements internes à ces différents lieux publics devront par la suite s'adapter à chaque situation particulière.

Quant aux sanctions, le projet de loi n'en prévoit pas pour les exploitants, suivant en cela les recommandations du Département fédéral de justice et police et l'Office fédéral de la santé.

Après cette présentation, les divers groupes ont été appelés à se prononcer sur le projet de loi. La représentante des Verts s'est déclarée satisfaite du projet et a indiqué qu'elle proposerait à son groupe de retirer le projet de loi 10365. Un commissaire libéral a demandé qu'il soit procédé à des auditions des milieux concernés avant de passer au vote d'entrée en matière. D'autres commissaires ont objecté que la Commission de la santé, lorsqu'elle étudiait l'IN 129, avait procédé à un grand nombre d'auditions et qu'il n'était pas nécessaire de recommencer (voir la liste des associations auditionnées plus haut). La proposition libérale a été refusée par 8 voix (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC) contre 4 (3 L, 1 UDC) et 2 abstentions (1 PDC, 1 R).

La question des auditions n'était cependant pas tranchée définitivement. Différentes associations concernées par la loi sur la fumée passive ont souhaité entretemps être entendues ou réentendues. Après une discussion nourrie, le principe de nouvelles auditions a été à nouveau repoussé.

L'**entrée en matière** a été acceptée par 13 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC et 2 abstentions (1 L et 1 MCG).

## **Examen du projet de loi, article par article**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1 But**

Cet article définit les champs d'application de la loi fédérale et de la loi cantonale sur le tabagisme passif.

Il est accepté par 12 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC) et 2 abstentions (1 UDC, 1 MCG).

#### **Article 2 Principe**

Des discussions nourries s'engagent autour de cet article. Il a été nécessaire de préciser ce qu'est un « espace fermé ». Comme indiqué dans l'introduction, la définition retenue est celle proposée par l'OMS.

##### **Article 2 alinéa 1**

L'alinéa 1 est adopté par 14 voix pour et une abstention (1 L).

##### **Article 2 alinéa 2**

Un commissaire MCG propose d'abroger cet alinéa. Cette proposition est repoussée par 14 voix contre 1 (MCG). L'article 2, alinéa 2, est ensuite

adopté par 11 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L) contre 3 (1 MCG, 1 L, 1 UDC) et 1 abstention (UDC)

### **Article 2 alinéa 3**

Un commissaire MCG propose d'abroger cet alinéa. Cette proposition est repoussée par 13 voix contre 1 (MCG) et 1 abstention (UDC). L'article 2, alinéa 3, est accepté par 13 voix pour, 1 contre (MCG) et 1 abstention (UDC).

*L'article 2 dans son ensemble* est accepté par 13 voix pour, 3 voix contre (1 MCG, 1 L, 1 UDC) et 1 abstention (UDC).

### **Article 3 Champ d'application**

Diverses précisions sont demandées à la juriste du DES. Il est notamment rappelé que les établissements publics autonomes sont des institutions publiques (donc soumis à l'interdiction générale de fumer), du moment qu'ils sont ouverts au public.

On apprend aussi que les EMS font partie des institutions de santé (lettre b de l'article 3). Enfin, importante question, la buvette du Grand Conseil est aussi considérée comme un lieu public, donc non fumeur.

*L'article 3 dans son ensemble* est ensuite accepté par 13 voix pour et 2 contre (1 L, 1 MCG).

### **Article 4 Exceptions**

Lors d'une demande d'audition, la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux ou EMS (FEGEMS) avait suggéré un amendement à l'article 4, alinéa 1 du présent projet de loi, amendement visant à réserver des « salons privatifs » aux résidents fumeurs, pour éviter qu'ils ne fument dans leur chambre, pour des raisons de sécurité (risque d'incendie). La loi permet en effet que les résidents des EMS fument dans leur chambre, comme dans les pensions ou les hôtels.

Il est ensuite précisé que les « autres lieux d'hébergement » mentionnés à l'article 4, alinéa 1 lettre b sont ceux prévus par l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (LRDBH). Il s'agit des hôtels, résidences, pensions de famille, foyers, auberges de jeunesse, campings. Une discussion a lieu à propos des salons privatifs à prévoir dans les EMS. Le DES considère que ce sont des lieux publics, où le personnel peut être amené à intervenir, donc soumis à l'interdiction générale de fumer et que les directions des EMS devront



réfléchir à la meilleure façon de gérer les fumeurs dans leurs établissements tout en garantissant la sécurité contre les incendies.

Plusieurs amendements sont proposés par un commissaire MCG à l'article 4, alinéa 1. Ils proposent tous d'introduire des fumoirs « équipés d'un système d'extraction des fumées homologué », avec des variantes indiquant si un établissement est désigné par son exploitant comme fumeur ou non fumeur ou avec des heures non fumeurs réservées. En gros, il s'agit d'introduire les fumoirs dans les établissements publics, comme dans le cas des salons fumeurs des EMS.

Le DES rappelle encore une fois qu'il considère que l'art. 178B Cst-Ge n'autorise pas les fumoirs et que, donc, les amendements proposés tant par la FEGEMS que par le MCG ou l'UDC sont inconstitutionnels.

Les divers amendements proposés par le commissaire MCG sont rejetés. Ce sont, dans l'ordre :

- a. article 4, alinéa 1 nouvelle teneur : des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être prévues pour les lieux à caractère privatif suivants, pour autant qu'ils soient *isolés et équipés d'un système d'extraction de fumées homologué, et désignés comme tels* ». Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 1 (MCG) et 3 abstentions (1L, 2UDC)
- b. *dans les lieux affectés à un usage collectif tels que les cafés et restaurants, l'exploitant ou le responsable de ces lieux peuvent déterminer des plages horaires « non fumeur » pendant les heures de repas. Les établissements autorisant la consommation de tabacs, même temporaire, doivent être équipés d'une ventilation adéquate* ». Cet amendement est rejeté par 14 voix contre 1 (MCG).
- c. *dans tous les lieux affectés à un usage collectif, les cafés, hôtels, bars, discothèques, maisons de jeux et restaurants, l'exploitant ou le responsable de ces lieux peut délimiter une zone fumeur, fermée et chauffée, à l'extérieur de l'établissement, sans droit de servir des consommations (sic). Ces zones doivent être équipées d'une ventilation adéquate* ». Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 1 (MCG) et 3 abstentions (2 UDC, 1 L).
- d. *dans tous les lieux affectés à un usage collectif, les cafés, hôtels, bars, discothèques, maisons de jeux et restaurants, l'exploitant ou le responsable de ces lieux, détermine si son établissement est « fumeur » ou « non fumeur ». Si la consommation du tabac y est autorisée, l'établissement doit être équipé d'un système de ventilation adéquat* ». Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 1 (MCG) et 3 abstentions (2 UDC, 1 L).

Un amendement de l'UDC à l'article 4, alinéa 1, lettre d, formulé comme suit : *les salons privés destinés aux seuls résidents fumeurs des établissements repris aux lettres a, b et c qui ont l'interdiction pour des raisons de sécurité, de fumer dans leur chambre* ». Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 3 (2 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (L).

L'amendement proposé par la FEGEMS formulé comme suit : *d) les salons privés destinés aux seuls résidents fumeurs des établissements médico-sociaux qui ont l'interdiction pour des raisons de sécurité, de fumer dans leur chambre* ». Cet amendement est rejeté par 6 voix contre (3 S, 2 Ve, 1 PDC) contre 6 pour (1 MCG, 3 L, 2 UDC) et 3 abstentions (1 PDC, 2 R).

A ce sujet, et devant le résultat serré du vote, il est suggéré par le DES que les EMS proposent des solutions adaptées à leurs résidents fumeurs.

**L'article 4, alinéa 1 est adopté dans la teneur du projet de loi** par 10 voix contre 1 (MCG et 4 abstentions (2 L, 2 UDC)

#### **Article 4, alinéa 2 (modalités d'application)**

Il est relevé que la plupart des hôtels ont déjà des chambres « fumeur » et « non fumeur ». La proportion est de 60% de chambres réservées aux non-fumeurs mais l'appréciation est à la discrétion du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Quant au quartier cellulaire des HUG, il est non fumeur, puisque les HUG se sont déclarés établissement non fumeur volontairement il y a plusieurs années déjà.

**L'article 4, alinéa 2** est adopté par 11 voix et 4 abstentions (1L, 2UDC, 1MCG).

#### **Article 4, alinéa 3 Cercles**

Une longue discussion sur les cercles et leur définition a eu lieu, en plusieurs étapes, au sein de la Commission de la santé. Pour synthétiser, disons que les cercles sont régis par la LRDBH selon des normes très strictes. Selon la définition de l'article 17, alinéa 1 lettre C de la LRDBH, les « cercles sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons aux membres d'associations de personnes physiques poursuivant un but idéal commun et gérés par ces derniers ».

Certains commissaires ont supposé que l'interdiction générale de fumer dans les établissements publics entraînerait une inflation de la création de cercles privés, où la fumée serait autorisée. De même, certains ont imaginé que des propriétaires de restaurants de luxe auraient avantage à créer dans leur établissement un cercle de fumeurs, afin de contourner la loi.

Le DES a répondu que les conditions imposées par la LRDBH (I 2 21) étaient très strictes concernant les cercles et les contraintes nombreuses.

L'exploitation simultanée d'un restaurant et d'un cercle est impossible, par exemple. Par ailleurs, pendant la période d'application du RIF, il y a eu très peu de demandes pour la création de cercles.

Si les cercles ont été insérés dans la liste d'exceptions à l'interdiction générale de fumer, c'est à cause de la jurisprudence du TF qui en exclut les clubs privés, pour des raisons de liberté économique.

*L'article 4, alinéa 3* est adopté sans modification par 11 voix et 4 abstentions (1 L, 2 UDC, 1 MCG).

#### **Article 4, alinéa 4 Commerces spécialisés dans la vente de tabac**

Il ne s'agit pas de kiosques mais de commerces qui se consacrent principalement à la vente de tabacs divers. Les bars à cigares, chichas ou narguilehs pourront continuer d'exercer leur activité pour peu qu'ils se constituent en cercles.

*L'article 4, alinéa 4* est adopté à l'unanimité.

#### **Article 4, alinéa 5 Aéroport international de Genève**

Un commissaire MCG propose un amendement à l'alinéa 5, soit : L'Aéroport international de Genève est autorisé à exploiter *des fumeurs isolés* dans la zone de transit...

Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 3 (1 MCG, 1 UDC, 1 L).

Sur la question de savoir comment régler le sort des requérants d'asile fumeurs qui sont libres de circuler dans la zone de transit, il semble qu'elle puisse être résolue par des dispositions architecturales dans un avenir proche. Il sera peut-être nécessaire que le règlement de l'Aéroport aménage des possibilités d'installer des fumeurs pour le personnel. Il faut noter cependant que de nombreux aéroports internationaux, et pas des moindres, comme les grands aéroports anglais, interdisent la fumée complètement et partout. D'autres ont des fumeurs, comme à Madrid, Rome ou Orly.

Un commissaire MCG propose un second amendement à l'article 4, alinéa 5 qui est rédigé comme suit : « Les compagnies aériennes sont autorisées, à l'intérieur de leurs salons privatifs et réservés à leurs membres, à installer des fumeurs ou des zones fumeurs isolées, à la condition qu'ils soient équipés d'une ventilation adéquate ». Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 2 (1 L, 1 MCG) et 2 abstentions (2 UDC).

*L'article 4, alinéa 5* est adopté par 10 voix contre 1 (MCG) et 4 abstentions (2 UDC, 1 L, 1 R).

*L'article 4 dans son ensemble* est adopté sans changement par 10 voix contre 1 (MCG) et 4 abstentions (2 UDC, 2 L).

## **Article 5 Produits interdits**

Le département propose un amendement qui vise à remplacer les mots « sont interdits » par les mots « sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi,... »

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

## **Chapitre II Mise en œuvre**

### **Article 6 Rôle de l'exploitant ou du responsable**

*A l'article 6, alinéa 1*, un commissaire des Verts propose un amendement visant à rendre les obligations de l'exploitant ou du responsable plus claires. Il est rédigé comme suit : « *L'exploitant ou le responsable des lieux publics signale de façon visible l'interdiction de fumer par voie d'affichage, notamment à l'entrée* ». Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 6, alinéas 2, 3 et 4 est adopté à l'unanimité.

Il est précisé que les « agents chargés des inspections » cités à l'article 6, alinéa 4 seront non seulement les forces de police ou les ASM mais aussi le service du commerce, les agents du service de la consommation et des affaires vétérinaires.

**L'article 6 est adopté dans son ensemble à l'unanimité.**

## **Chapitre III Autorités compétentes et sanctions**

### **Article 7 Contrôles**

C'est le département en charge de la santé qui est chargé de l'application de la présente loi. Un certain nombre d'agents opèrent déjà des contrôles dans les établissements publics. L'article 7, alinéa 2 leur permet de dresser un contrat de contravention lorsqu'ils constatent certaines infractions. Il semble, d'après l'expérience du RIF, que les infractions constatées aient été très peu nombreuses.

*L'article 7, alinéa 1* est adopté à l'unanimité.

*L'article 7, alinéa 2* est adopté à l'unanimité moins deux abstentions (1 L, 1 MCG).

*L'article 7, alinéa 3* est adopté à l'unanimité moins deux abstentions (1 L, 1 MCG).

*L'article 7, alinéa 3* est adopté à l'unanimité moins une abstention (MCG).

**L'article 7 est adopté dans son ensemble** à l'unanimité moins 2 abstentions (1 L, 1 MCG).

## **Article 8 Sanctions pénales**

Le DES observe que, pour cet article, il a repris le texte fédéral en la matière. En principe, l'exploitant ne sera pas puni si quelqu'un fume dans son établissement. Il n'est passible de sanction que s'il contrevient à l'article 8 alinéa 1 lettre b qui lui fait obligation de signaler l'interdiction de fumer dans ses locaux.

En ce qui concerne les sanctions, c'est l'article 47 du Code pénal qui s'applique. Le contrevenant sera puni d'une amende.

Pour élargir le champ d'application de l'article 8, alinéa 1, lettre b, un commissaire radical, puis le DES, proposent la formule *et/ou* ce qui donne le texte suivant :

b) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations de signaler l'interdiction de fumer *et/ou* de laisser libre accès à ses locaux, telles que définies par la présente loi

Cet amendement est accepté par 14 voix et une abstention (MCG).

*L'article 8, alinéa 1* est adopté à l'unanimité et une abstention (MCG).

*L'article 8, alinéa 2* est adopté à l'unanimité moins deux abstentions (1 L, 1 MCG).

*L'article 8, alinéa 3* est adopté à l'unanimité moins une abstention (MCG).

*L'article 8, alinéa 4* est adopté à l'unanimité moins une abstention (MCG).

**L'article 8 est adopté dans son ensemble** par 13 voix et 2 abstentions (1 L, 1 MCG).

## **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

### **Article 9 Dispositions d'application**

**L'article 9** est adopté par 14 voix et 1 abstention (1 MCG).

## **Article 10 Entrée en vigueur**

Il est rappelé que la présente loi ne pourra pas être promulguée en cas de référendum lancé contre elle.

**L'article 10 est adopté** par 14 voix et 1 abstention (1 MCG).

## **Article 11 Disposition transitoire**

Le délai de douze mois prévu dans cet article concerne les établissements existants visés à l'article 4 (hôtels, hôpitaux, EMS, centres de détention, etc.). Pour les nouveaux, ils devront se conformer à la loi dès leur ouverture. Le DES attend les directives précises de la Confédération pour édicter les siennes.

**L'article 11 est adopté** par 14 voix et 1 abstention (MCG).

## **Article 12 Modifications à d'autres lois**

L'article 89, alinéa 2 du règlement du Grand Conseil a la teneur suivante :

*<sup>2</sup>Pendant les séances, il est interdit de fumer dans la salle du Grand Conseil et aux tribunes.*

Cet alinéa doit être abrogé puisque le bâtiment du Grand Conseil tout entier est soumis à l'interdiction de fumer.

Qu'en est-il des spectacles dans lesquels un acteur est amené à allumer une cigarette sur scène ? Cela doit-il aussi être interdit, au risque de voir l'autorité s'immiscer dans la création artistique ? Le DES indique que chaque cas sera apprécié pour lui-même.

En ce qui concerne l'article 6, alinéa 2 de la loi sur les spectacles et les divertissements, il prévoit qu'une autorisation spécifique est nécessaire pour autoriser les spectateurs à fumer, pour des raisons de sécurité. Désormais, puisqu'il y aura une interdiction générale de fumer à l'intérieur dans les lieux publics, cet alinéa est inutile, d'où la nécessité de l'abroger.

**L'article 12** est adopté par 13 voix et 2 abstentions (1 L, 1 MCG).

En troisième débat, le groupe UDC qui n'a pas la même lecture que le DES de la jurisprudence du TF et qui pense que l'art. 178B Cst-Ge autorise les fumoirs, propose un amendement à l'article 4, alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

### ***Fumoirs***

*Des fumoirs clos et correctement ventilés peuvent être installés dans les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement pour autant qu'aucun service à la place n'y soit effectué par du personnel salarié.*

Le DES, par la voix de sa directrice des affaires juridiques, redit ce qu'il a inlassablement répété tout au long des travaux sur le présent projet de loi : selon lui, l'article 178B Cst-Ge n'autorise pas les fumoirs. Pour avoir des fumoirs, il aurait fallu qu'un contre-projet à l'IN 129 soit présenté et les prévoie. Cela a été dit par le professeur Martenet dans son avis de droit. La brochure envoyée aux électeurs avant la votation mentionnait clairement les exceptions à l'interdiction générale de fumer mais ne parlait pas des fumoirs, les électeurs ont donc été correctement informés. Enfin, les fumoirs ont, par ailleurs, démontré leur inefficacité pour protéger la santé des non-fumeurs dans les pays où ils existent déjà.

Un commissaire libéral estime que si le présent projet de loi est voté, un référendum sera obligatoirement lancé. Il se prononce pour les fumoirs. Un commissaire des Verts considère, lui, que si la notion de fumoirs était introduite dans la présente loi, les opposants aux fumoirs feraient automatiquement recours au TF.

Le groupe UDC désire que cette loi entre en vigueur rapidement et est convaincu que cela permettrait à la loi d'entrer rapidement en vigueur. Ce n'est pas l'avis du groupe socialiste.

L'amendement UDC est rejeté par 7 voix (3 S, 2 Ve, 2 R) contre 6 (3 L, 2 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (2 PDC).

### **Vote du projet de loi 10375 dans son ensemble :**

La majorité de la Commission de la santé l'accepte, par 11 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L) contre 4 (2 UDC, 1 L, 1 MCG).

Elle vous invite à faire de même.

## **Projet de loi (10375)**

### **sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (K 1 18)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 178B de la constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847 (ci-après : la constitution);  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 178B de la constitution.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales sur la protection contre le tabagisme passif et la protection du travailleur sont réservées.

### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public, intérieurs ou fermés (ci-après : lieux publics).

<sup>2</sup> On entend par accessibles au public tous les locaux dont l'accès n'est pas réservé à un cercle de personnes déterminé et délimité de manière étroite.

<sup>3</sup> On entend par fermés les espaces couverts par un toit et entourés par des murs ou cloisons, permanents ou temporaires, quels que soient les types de matériaux utilisés.

### **Art. 3 Champ d'application**

L'interdiction concerne notamment :

- a) les bâtiments et locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que toutes autres institutions de caractère public;
- b) les hôpitaux et les autres institutions de santé, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- c) les établissements de formation, les écoles et les garderies;
- d) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, au sport, aux loisirs, aux rencontres et aux expositions;
- e) les maisons de jeux;



- f) les commerces, les centres commerciaux et les galeries marchandes;
- g) les établissements d'exécution des peines et des mesures;
- h) les véhicules de transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- i) les établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (ci-après : LRDBH).

#### **Art. 4 Exceptions**

##### ***Lieux privés***

<sup>1</sup> Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être prévues pour les lieux à caractère privé suivants, pour autant qu'ils soient isolés, ventilés de manière adéquate et désignés comme tels :

- a) les cellules de détention et d'internement;
- b) les chambres d'hôtels et d'autres lieux d'hébergement;
- c) les chambres d'hôpitaux, de cliniques et d'autres lieux de soins, dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé.

<sup>2</sup> L'exploitant ou le responsable de ces lieux soumet pour approbation au département en charge de la santé (ci-après : le département) les modalités d'application des exceptions qu'il entend prévoir.

##### ***Cercles***

<sup>3</sup> Les cercles ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer, pour autant qu'ils remplissent les conditions du droit fédéral.

##### ***Commerces spécialisés dans la vente de tabac***

<sup>4</sup> L'exploitant d'un lieu de vente spécialisé dans le domaine du tabac est autorisé à aménager un local de dégustation réservé aux clients consommateurs de tabac, à la condition qu'il soit isolé, ventilé de manière adéquate et désigné comme tel.

##### ***Aéroport international de Genève***

<sup>5</sup> L'Aéroport international de Genève est autorisé à exploiter un fumoir isolé dans la zone de transit, à la condition que le local soit ventilé de manière adéquate et désigné comme tel.

#### **Art. 5 Produits visés par l'interdiction de fumer**

Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac et destinés à être fumés.

## **Chapitre II      Mise en œuvre**

### **Art. 6      Rôle de l'exploitant ou du responsable**

<sup>1</sup> L'exploitant ou le responsable des lieux publics signale de façon visible l'interdiction de fumer par voie d'affichage, notamment à l'entrée.

<sup>2</sup> Il enjoint aux usagers de ne pas fumer.

<sup>3</sup> En cas de non respect, il peut faire appel aux forces de l'ordre.

<sup>4</sup> Il est tenu de laisser libre accès à ses locaux aux agents chargés des inspections et prend toute mesure utile à cet effet.

## **Chapitre III      Autorités compétentes et sanctions**

### **Art. 7      Contrôles**

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons au sens de la LRDBH.

<sup>3</sup> Ces agents publics sont habilités à dresser les rapports et constats de contraventions y relatifs.

<sup>4</sup> Les rapports et constats établis sont transmis au département.

### **Art. 8      Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 100 à 1 000 F :

- a) celui qui contrevient à l'interdiction de fumer;
- b) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations de signaler l'interdiction de fumer et/ou de laisser libre accès à ses locaux, telles que définies par la présente loi;
- c) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des lieux ou des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions définies par la présente loi.

<sup>2</sup> Le service des contraventions est compétent pour prononcer l'amende.

<sup>3</sup> Les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués au département.

<sup>4</sup> Le département informe le propriétaire des lieux publics des injonctions adressées à l'exploitant ou au responsable ainsi que des sanctions prononcées en application de la présente loi.

## **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 9 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 10 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Art. 11 Disposition transitoire**

L'exploitant ou le responsable de lieux à caractère privatif visés à l'article 4, alinéa 1 de la présente loi dispose d'un délai de 12 mois dès son entrée en vigueur pour soumettre à l'approbation du département les modalités d'application des exceptions prévues.

### **Art. 12 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

### **Art. 89, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 6, lettre a chiffre 6 (nouveau, les chiffres 6 à 9 devenant les chiffres 7 à 10)**

6° l'interdiction de fumer dans les lieux publics;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les spectacles et divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (abrogé), al. 3 devenant al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à déroger à l'alinéa 1 pour les spectacles ou divertissements en plein air, pour autant que la construction et les matériaux utilisés présentent toute garantie.

# Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)

## A 2 00

### Art. 178B Protection de l'hygiène publique et de la santé

#### *Fumée passive*

<sup>1</sup> Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

<sup>2</sup> Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

<sup>3</sup> Sont concernés :

- a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;
- d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

*Date de dépôt : 5 janvier 2009*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 22 juin 2006, le Grand Conseil a suivi la Commission législative et invalidé partiellement le texte de l'initiative sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Dans son arrêt du 28 mars 2007, le Tribunal fédéral a estimé qu' « *il paraît évident qu'une mesure aussi générale que l'interdiction de fumer dans des lieux publics et fermés n'est pas directement applicable : ... en outre conformément à la volonté manifestée par le Grand Conseil, un certain nombre de dérogations et d'exceptions devront accompagner l'interdiction* ». <sup>1</sup>

Le peuple genevois s'est prononcé le 24 février 2008 sur un texte fondamentalement liberticide, initialement irrecevable, corrigé par le Grand Conseil. Il a largement plébiscité la mesure de santé publique visant l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics. Contrairement à d'autres cantons comme Vaud ou Fribourg, le Conseil général a eu un seul choix simple à effectuer, sans nuance possible.

Dans ce choix du tout ou rien, les 76% de non-fumeurs, appuyés par une importante proportion de fumeurs attachés au respect du bien-être d'autrui, ont pesé d'un poids prépondérant sur l'issue du scrutin.

A Genève, les débats ont pu se focaliser sur la seule interdiction de fumer. Force est d'admettre, au vu des résultats enregistrés dans les cantons de Vaud et de Fribourg <sup>2</sup>, que le peuple genevois aurait exprimé un avis probablement bien différent, s'il avait pu se prononcer sur un contre-projet. Le Grand Conseil genevois en a décidé différemment. Le peuple genevois n'a finalement pas eu la possibilité de s'exprimer sur les exceptions que la loi au

---

<sup>1</sup> Chiffre 6.2 de l'ATF du 28 mars 2007.

<sup>2</sup> Les Fribourgeois ont plébiscité le contre-projet du Conseil d'Etat avec 63,29% des voix contre 54,91% pour l'initiative. Dans le canton de Vaud le contre-projet est préféré à l'initiative avec 69,42% des voix contre 68,21% pour cette dernière.

sens formel aurait dû prévoir. Ce faisant le Grand Conseil a pris le risque de retarder la mise en œuvre de la volonté populaire et créé l'incompréhension au sein de la population.

## Un contre-projet virtuel

Lors des travaux de la Commission de la santé sur le texte de l'initiative, la minorité de la commission avait exprimé son souhait de présenter au peuple l'initiative et un contre-projet.

Lors des débats au Grand Conseil du 22 juin 2008, le rapporteur de minorité, M. Edouard Cuendet, rappelait avec pertinence les propos du député Guy Mettan qui décrivait le texte de l'initiative comme suit :

*«Le texte qui nous est proposé est l'un de ces textes qui mettent mal à l'aise. Ils sont si extrémistes qu'ils en deviennent inacceptables parce qu'ils constituent une atteinte aux libertés et aux droits, alors même que la cause qu'ils défendent est bonne.»*

Le Conseil d'Etat avait préparé un contre-projet. Le 1<sup>er</sup> juin 2007 il a annoncé à la Commission de la santé qu'il retirait son contre-projet en justifiant sa décision sur la base des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral selon lequel les exceptions à l'interdiction de fumer nécessitaient d'être prévus par une loi cantonale. Cette décision est intervenue trois semaines avant les débats au Grand Conseil sur la validité de l'initiative, prenant de court la majorité des députés. C'est également le 1<sup>er</sup> juin 2007, que la Commission de la santé du Conseil national a adopté un projet de loi sur l'interdiction de la fumée dans les lieux publics.

C'est encore ce 1<sup>er</sup> juin 2007, que la Commission de la santé a refusé l'IN 129 à l'unanimité et s'est prononcée majoritairement sur un préavis en matière de contre-projet.

Le 22 juin 2007 le Grand Conseil vote l'IN 129 amendée à l'unanimité et la renvoie à la Commission de la santé pour l'examen de sa prise en considération.

Le 25 septembre 2007 lors du vote sur l'IN 129-C le Grand Conseil a suivi les recommandations du Conseil d'Etat<sup>3</sup>, adopté l'IN 129 et renoncé à lui présenter un contre-projet. Il a jugé que la loi d'application du Conseil d'Etat le remplacerait avantageusement.

---

<sup>3</sup> Référence Mémorial du Grand Conseil, prise de parole du conseiller d'Etat P.-F. Unger :

[http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/560211/55/560211\\_55\\_partie8.asp](http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/560211/55/560211_55_partie8.asp)

Le Grand Conseil a fait preuve d'angélisme en se reposant à la fois sur la confiance qu'il accorde au Conseil d'Etat et sur le bon sens qu'il attribue à l'Assemblée fédérale. C'était compter sans les joies du fédéralisme. L'article 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif permettra<sup>4</sup> aux cantons d'édicter des dispositions plus strictes pour la protection de la santé.

### **Les enjeux de ce projet de loi**

Bien plus que de se mettre en conformité avec le droit supérieur, l'enjeu de ce projet de loi réside à la place que nous laisserons aux fumeurs dans les lieux publics, en particulier les établissements publics.

Il ne s'agit donc pas de se positionner pour ou contre un projet de loi, qui dans les grandes lignes a tenu compte des avis exprimés par les différents milieux consultés, mais bien davantage de déterminer jusqu'à quel degré la protection de la santé des collaborateurs des établissements, ainsi que celle des clients, doit primer la liberté individuelle et la liberté économique.

Il convient de se poser la question de savoir si l'exclusion des fumeurs de tous les établissements publics respecte le principe de la proportionnalité, quand bien même des mesures architecturales ou logistiques permettraient de préserver la santé des collaborateurs de ces établissements ainsi que celle de leurs clients.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'exclusion de près de 25% de la population de l'intégralité des établissements publics n'était ni discriminatoire, ni vexatoire, de sorte qu'il n'a pas jugé utile de proposer de mesures d'accompagnement, à l'exception des lieux privatifs, des cercles, des commerces spécialisés dans la vente de tabac et d'un fumoir isolé dans la zone de transit de l'aéroport international de Genève réservés aux seuls trois millions de voyageurs fumeurs.

Pour la minorité, cette exclusion de 25% de la population, sans mesure compensatoire, est intolérable et ne repose sur à peu près rien, si ce n'est l'avis de droit remis le 7 avril 2006 par le professeur Martenet à la demande du Grand Conseil.

La minorité est profondément attachée à la protection de la santé des usagers des lieux publics et celle des collaborateurs des établissements ainsi que celle de leurs clients. Elle considère qu'il n'est pas de la responsabilité de ce Parlement de cautionner une politique de santé publique qui viserait à étendre les interdictions au-delà de ce qu'exige l'atteinte du seul objectif fixé dans ce projet de loi, à savoir « *protéger la population contre le tabagisme* ».

---

<sup>4</sup> Le délai référendaire court jusqu'au 22 janvier 2009.



*passif* ». Ni l'IN 129, ni le projet de loi ne doivent avoir pour objectif caché, sous couvert de la protection de la population contre le tabagisme passif, l'interdiction pure et simple de fumer dans les établissements publics.

Dans son arrêt du 28 mars 2007, le Tribunal fédéral a rappelé au chiffre 7.1.1 le but visé par l'initiative : « ..., *il s'agit de protéger l'ensemble de la population contre l'exposition à la fumée du tabac dans des lieux publics intérieurs ou fermés* ». Il relève par ailleurs que l'article 178B, alinéa 1 Cst./GE reprend en substance l'art. 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, du 31 mars 2003, en précisant que cette Convention a bien été signée par la Suisse et par conséquent pas ratifiée.

En résumé, ce projet de loi ne doit pas viser la protection des fumeurs malgré eux ni se transformer en une interdiction quasi générale de fumer, ni intégrer des normes supranationales que le Parlement fédéral lui-même s'est bien gardé de suivre.

### **L'avis du Tribunal fédéral**

Le Tribunal fédéral s'est montré prudent vis-à-vis de l'IN 129. S'il a admis que l'IN 129 est claire dans son principe : l'interdiction de fumer s'étend à tous les « lieux publics intérieurs ou fermés », il relève qu'un certain nombre de dérogations et d'exceptions devront accompagner l'interdiction<sup>5</sup>. Il précise également que ces différents aménagements ne pourront pas être adoptés directement par le Conseil d'Etat, mais devront faire l'objet d'une loi au sens formel.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral esquisse quelques suggestions à prendre en compte pour l'aménagement d'exceptions, suggestions que le Conseil d'Etat a heureusement intégrées.

Le Tribunal fédéral nous invite à davantage d'imagination lorsqu'il déclare : « *Sur le vu de ce qui précède, le législateur disposera d'un large pouvoir d'appréciation pour adapter l'interdiction de fumer aux différentes situations qui l'exigent* ».<sup>6</sup>

La marge de manœuvre du législateur est d'autant plus grande que ce même Tribunal fédéral n'interdit pas les fumeurs. Pour preuve il n'en parle pas. Il est pertinent d'observer que le chiffre 8 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac ne le prévoit pas non plus.

---

<sup>5</sup> Chiffre 6.2 de l'ATF du 28 mars 2007.

<sup>6</sup> Chiffre 7.5 de l'ATF du 28 mars 2007.

## **Les conséquences pratiques d'une acceptation sans amendement du projet de loi tel qu'adopté par la majorité de la Commission de la santé**

### *Les cigares et les cigarettes hors la loi*

A l'issue d'un bon repas dans un établissement public de renom, il arrive que des clients souhaitent déguster un cigare en buvant un alcool fort. Aujourd'hui possible, ce droit coutumier prendra fin avec la mise en œuvre de ce projet de loi tel qu'adopté par la majorité de la Commission de la santé. En effet, aucun établissement de ce canton ne pourra permettre à ses clients de fumer dans une pièce fermée, même sans service à la place dans une pièce annexe, quand bien même aucun collaborateur non fumeur ou aucun client non fumeur, dont la santé devrait être protégée, ne se trouverait dans la pièce.

La seule alternative pour le client concerné consiste à être membre d'un cercle, dont les locaux seraient contigus à l'établissement de restauration. L'accès à ce cercle devra quoi qu'il en soit avoir lieu par l'extérieur. Aucun accès direct entre l'établissement de restauration et le cercle n'est autorisé.

### *Les collaborateurs de l'Aéroport international de Genève non fumeurs*

L'Aéroport international de Genève est déjà un aéroport sans fumée. Aujourd'hui, tous les collaborateurs fumeurs ont la possibilité d'assouvir leur vice sur une terrasse (si la météo le permet), dans la rue ou des fumoirs aménagés dans l'enceinte de l'AIG.

Si la situation ne changera pas pour la majorité d'entre eux, elle se durcira pour la minorité qui travaille dans la zone de sécurité de l'AIG. Un collaborateur fumeur, qui exerce son activité de contrôle passeport, ne pourra fumer pendant la totalité de son service. Autoriser ce collaborateur à fumer impliquerait de laisser un poste de contrôle inoccupé, de lui permettre de sortir de la zone de sécurité, de sortir à l'extérieur de la zone publique de l'AIG, au retour de le soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité (normes OFAC) avant qu'il puisse réoccuper son poste après un exercice de marche à pied pouvant atteindre 1 kilomètre aller-retour. Soit un bon quart d'heure par cigarette. A ce tarif, mieux ne vaut pas être gros fumeur. Relevons que ce pauvre collaborateur n'aura même pas la possibilité de fumer pendant sa pause de trente minutes qu'il prendra logiquement dans un local commun<sup>7</sup> avec ses collègues ou dans un établissement public, dont la fumée est bannie. Il devra probablement choisir entre fumer et manger.

---

<sup>7</sup> Le chiffre 20 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac considère les couloirs, ascenseurs, cages d'escalier, halls d'entrée, installations communes, cafétéria, toilettes, salons, salles de repas, ainsi que les bâtiments extérieurs comme les abris ou hangars et les véhicules utilisés au cours du travail comme des « lieux de travail ».

Il est choquant de relever que la liberté individuelle à fumer d'un prisonnier de Champ-Dollon ou de la Brenaz, sera mieux respectée que celle d'un collaborateur salarié d'une entreprise active sur le site de l'AIG, quand bien même seul le premier purge une peine... privative de liberté.

A noter que la nouvelle configuration de l'AIG, avec l'entrée en vigueur de la séparation des flux de passagers le 29 mars 2009, devrait sensiblement aggraver la situation pour les voyageurs fumeurs. Le texte de loi ne prévoit qu'un seul fumoir, quand bien même les passagers de vols commerciaux seront répartis dans deux terminaux différents.

### ***Les personnels de santé incommodés***

Les chambres d'hôpitaux, comme celles des cliniques ou les chambres d'hôtel, sont à juste titre considérées comme des lieux à caractère privatif, bien que votre voisin de chambre d'hôpital vous soit aussi peu familier que l'infirmière qui vous soigne.

Une jeune mère hospitalisée à la maternité serait donc parfaitement en droit de fumer et de mettre en danger la santé de son enfant, de sa voisine et de l'enfant de sa voisine au seul motif que cette chambre pourrait être reconnue comme un lieu privatif. La santé de l'infirmière ne serait pas intégralement préservée non plus.

Dans ce type d'établissement, la Commission de la santé a jugé que la santé des patients et des personnels de santé était suffisamment préservée, pour autant que ces lieux soient isolés et ventilés de manière adéquate.

Or, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac sur laquelle le Conseil d'Etat a basé l'exposé des motifs de ce projet de loi, considère que « *toutes les solutions autres qu'un environnement à 100% sans tabac, y compris la ventilation, la filtration de l'air et la création de zones fumeurs désignées ont fait à maintes reprises la preuve de leur inefficacité...* »<sup>8</sup>.

### ***L'exploitant fumeur d'un établissement fumeur hors la loi***

Exploiter seul, en étant soi-même fumeur, un établissement exclusivement destiné aux seuls fumeurs, ventilé ou non, ne sera plus autorisé. Cet exploitant se trouvera à double titre « condamné » : il perdra une bonne partie de sa clientèle et lui-même ne sera plus en mesure d'assurer le service à solde de sa clientèle, puisqu'il devra fermer sa caisse et abandonner ses clients plusieurs minutes, à de multiples reprises s'il est lui-même un fumeur chronique, afin de fumer en toute quiétude sur le trottoir.

---

<sup>8</sup> Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, Principes I, chi. 6.

Il y a bel et bien dans cet exemple un problème flagrant de proportionnalité, comme l'a relevé le Tribunal fédéral. Il est ici difficilement imaginable d'identifier l'objectif de santé publique qui permettrait à l'Etat d'interdire à une personne travaillant seule dans son établissement ou à des fumeurs, exploitant et clients, de fumer.

On voit mal en revanche, sauf à s'éloigner dangereusement du droit de chacun à mener la vie qui lui convient, comment on pourrait imposer à un propriétaire d'établissement un comportement personnel qui ressortit à son seul libre arbitre.

### ***Les résidents des EMS pénalisés***

Les résidents des 51 EMS du canton auront la possibilité de fumer dans leur chambre, puisqu'il s'agit d'un lieu privé. Ici aussi le personnel de soin ou d'entretien pourrait être incommodé.

L'augmentation de résidents fortement dépendants, qui ont perdu leur capacité de discernement militerait, pour des raisons évidentes de sécurité, que ces résidents puissent fumer dans des salons privés, réservés à leur seul usage. Il serait évidemment disproportionné d'obliger ces résidents à devoir fumer à l'extérieur, quelle que soit la saison.

La Fédération genevoise des établissements médicaux-sociaux (FEGEMS) a proposé à la Commission de la santé un amendement à l'art. 4 alinéa 1 qui avait la teneur suivante :

#### ***d) les salons privés destinés aux seuls résidents fumeurs des établissements médico-sociaux qui ont l'interdiction pour des raisons de sécurité, de fumer dans leur chambre.***

Cet amendement a été refusé par 6 voix contre 6 et 3 abstentions :

Pour : 6 (1 MCG, 2 UDC, 3 L)

Contre : 6 (3 S, 2 Ve, 1 PDC)

Abstentions : 3 (1 PDC, 2 R)

Aveuglée par l'objectif de l'IN 129, la majorité de la commission a assimilé les résidents des EMS, auxquels il ne reste que quelques années à vivre dans un degré de dépendance élevé, à la majorité de la population qui pourrait éventuellement contracter une maladie mortelle si elle restait de longues années exposées à la fumée passive.

Ce refus obtus d'amender le projet de loi du Conseil d'Etat, alors même qu'il s'agissait de créer une exception, dans l'esprit du Tribunal fédéral, pour une catégorie de la population la plus dépendante et la plus fragile, confine à l'absurde. Se réfugier derrière une interprétation étroite et unilatérale du droit pour défendre l'indéfendable ne nous honore pas. Le droit est censé servir les

intérêts du peuple, de tout le peuple, en particulier des plus faibles. En refusant cet amendement, la Commission de la santé a créé une inégalité de traitement entre résidents, basée sur leur capacité de discernement.

## Les fumeurs

Au vu de l'évolution des fronts au sein de la Commission de la santé, du refus d'une majorité de celle-ci de procéder à des auditions, d'entrer en matière sur des propositions plus permissives que celles proposées par le Conseil d'Etat de peur de provoquer le lancement d'un référendum de la part des milieux anti-tabac, une minorité de la Commission a clairement fait savoir qu'elle ne pouvait pas accepter de renoncer à ses prérogatives et d'exercer « *un large pouvoir d'appréciation* » pour reprendre l'expression du Tribunal fédéral.

Le Département de l'économie et de la santé (DES) a justifié l'interdiction des fumeurs par le fait que le texte constitutionnel ne fait pas état de fumeurs. Pour le DES, il n'est donc pas possible de les introduire dans la loi. Finalement, le DES a dû se réfugier derrière l'avis du professeur Martenet pour lequel l'installation de salles pour fumeurs dans les établissements publics nécessitait un contre-projet.

Entre une salle fumeur ou l'exposition du personnel à la fumée passive est insuffisamment garantie et un fumeur réservé aux seuls fumeurs, la marge de manœuvre a paru suffisamment grande au groupe UDC pour qu'il propose un amendement qui garantisse à la fois les objectifs de l'art. 178B Cst./GE et l'intérêt des fumeurs.

Le groupe UDC a choisi de présenter un amendement, qui rejoint la proposition la moins contestée présentée par le professeur Martenet à la page 44 de son avis de droit. Cet amendement vise à concilier les intérêts légitimes de santé publique de l'art.178B Cst./GE et l'enjeu de société qui vise à ne pas traiter les fumeurs en parias. Il relève que la création de fumeurs a un coût, nécessite une certaine surface commerciale et par conséquent ne concernera qu'une minorité d'établissements. Au surplus, il y aurait une certaine cohérence de permettre à des fumeurs de fumer dans des fumeurs ventilés au même titre que ce projet de loi permet à des patients de fumer dans leur chambre d'hôpital, dans laquelle des soins doivent pourtant être effectués ou des visites tolérées.

L'amendement suivant a été présenté aux commissaires :

#### **Art.4 al. 4 (nouveau)**

#### **Fumoirs**

**Des fumoirs clos et correctement ventilés peuvent être installés dans les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement pour autant qu'aucun service à la place n'y soit effectué par du personnel salarié.**

Cet amendement a été refusé par 6 voix contre 7 et 2 abstentions :

Pour : 6 (1 MCG, 2 UDC, 3 L)

Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 2 R)

Abstentions : 2 (2 PDC)

#### **Conclusion**

Le pragmatisme de nos élus fédéraux aura eu raison de l'entêtement de la majorité de la Commission de la santé. La loi fédérale a été publiée le 14 octobre 2008. Elle entrera en vigueur avant la loi cantonale genevoise, quelle que soit sa version définitive. Elle déploiera ses effets sur l'ensemble du territoire. Faute de consensus en Commission de la santé et sous réserve du vote final de notre assemblée, les exploitants genevois qui le souhaitent ne pourront pas adapter leur établissement pour le mettre en conformité à la fois avec le droit fédéral et le droit cantonal. Ils seront clairement préférentiels par rapport à tous leurs collègues romands.

Il est à craindre, en cas de référendum et de refus de la loi cantonale par le peuple, que le Conseil d'Etat ne puisse imposer des restrictions futures à des établissements qui, dans l'intervalle, se seront mis en conformité avec la loi fédérale.

Le projet de loi qui nous est soumis reste trop liberticide et n'exploite pas suffisamment le « *large pouvoir d'appréciation pour adapter l'interdiction de fumer aux différentes situations qui l'exigent* ». Il ne prend pas en compte non plus les réflexions du Conseil d'Etat valaisan. Le Valais a accepté la loi sur la santé à plus de 3 contre 1. Ce texte, comme les contre-projets vaudois et fribourgeois, prohibe la fumée, mais tolère l'installation de fumoirs aérés et sans service.

Ce projet de loi sous-estime les risques qu'il fait peser sur un secteur économique déjà fragile. La France a récemment tiré un bilan chiffré de

l'interdiction de fumer appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. L'INPES a réalisé à la demande du Ministère de la santé, une enquête auprès de 911 fumeurs, en avril 2008 afin de connaître leurs impressions et leurs comportements depuis l'interdiction de fumer dans les lieux dits « de convivialité » :

- 31% déclarent aller moins souvent dans les restaurants et brasseries.
- 42% déclarent aller moins souvent dans les bars.

Une enquête menée dans le département de l'Ain et sa région<sup>9</sup> révèle que certains établissements ont observé une baisse de 50% de leur chiffre d'affaires au niveau des ventes de boissons. Pour certains commerçants, la fréquentation a diminué et pour d'autres, les clients viennent, mais consomment beaucoup moins. L'augmentation de la clientèle familiale promise par l'Etat n'a pas eu lieu.

Nous avons le choix entre adopter ou refuser le texte le plus liberticide de Suisse. Nous avons également la possibilité de « *faire preuve d'un large pouvoir d'appréciation* », à savoir adopter un texte amendé, qui soit conforme aux intérêts de 80% des votants qui ont plébiscité l'IN 129 et des 20 à 30% de fumeurs qui souhaitent fréquenter aussi assidument qu'auparavant les établissements genevois, sans pour autant nuire à la santé des premiers.

Nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir la seconde solution.

---

<sup>9</sup> Journal « Le Progrès », vendredi 2 janvier 2009, page 5. Voir également le communiqué de presse du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

[http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/actualite-presse/presse-sante/communiqués/premiers-impacts-interdiction-fumer-lieux-convivialite.html?var\\_recherche=fumer](http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/actualite-presse/presse-sante/communiqués/premiers-impacts-interdiction-fumer-lieux-convivialite.html?var_recherche=fumer)

*Date de dépôt : 6 janvier 2009*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M. Eric Stauffer**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Aujourd'hui ce soir, nous allons avoir la preuve qu'une certaine gauche étendue se fout des minorités et fait une manipulation honteuse de l'expression du peuple !

En effet, les Genevois n'ont jamais donné pour mission à leurs autorités, en votant pour l'initiative 129, d'interdire les fumeurs, mais ils nous ont confié celle de lutter contre la fumée passive. A ce sujet, moi-même fumeur, j'ai voté pour cette initiative, par respect pour ceux qui ne fument pas. En revanche je n'ai jamais voté pour bannir les fumeurs.

Malheureusement pour la démocratie, la majorité de ses mandataires, c'est-à-dire notre parlement et le Conseil d'Etat en tête avec une interprétation fallacieuse de l'expression du peuple, a décidé de ne pas respecter sa volonté de lutter contre la fumée passive, mais d'atteindre un tout autre but que certains partis et le Conseil d'Etat ont soigneusement caché sous un faux prétexte.

L'initiative ne portait en effet pas du tout sur la suppression des fumeurs et c'est pourtant ce qui résultera de ce projet de loi (loi K1 18) qui deviendra la base légale à cette interdiction, suite à l'initiative 129 votée en février 2008. Si les débats de ce soir deviennent « fumeux » certains pourront toujours composer le 118-Feu par analogie à la loi K 1 18.

**Que demande concrètement le Mouvement Citoyens Genevois ? Le respect de la volonté populaire ! La possibilité pour les lieux publics d'établir des fumoirs isolés et ventilés à l'intérieur, sans service à la clientèle.**

Dans son exposé des motifs le Conseil d'Etat, le premier à se fourvoyer dans ses appréciations juridiques, faut-il le souligner, à témoin la déculottée infligée au Conseil d'Etat le 30 septembre dernier par le Tribunal fédéral qui



annule le règlement d'exécution de l'interdiction de fumer, reléguant Genève au titre de petite République de dictateurs voulant être au-dessus des lois. Mais il est vrai que le Conseil d'Etat nous avait déjà habitude avec le titre de bonnet d'âne dévolu au DIP, voir à ce sujet le rapport PISA.

Une « genferai » de plus. A quand la prochaine ?

Extrait de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat :

*Le 30 septembre dernier, le Conseil d'Etat apprend que le règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF) était annulé par le Tribunal fédéral. En conséquence, il est à nouveau possible de fumer notamment dans les cafés et restaurants qui ont décidé de ne pas maintenir l'interdiction. Afin de remédier à cette situation hautement dommageable pour la santé des collaboratrices/collaborateurs de ces établissements ainsi que celle des clients/es, et avant tout pour satisfaire la très nette majorité des Genevois/es – environ 80% des votants ont accepté l'initiative « Fumée passive et santé » (IN 129) en février dernier –, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi visant à appliquer la norme constitutionnelle issue de la votation populaire de février dernier... Le présent exposé des motifs revient d'abord sur le contexte lié à l'IN 129 et au droit fédéral (loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif), rappelle ensuite les méfaits du tabac, les conséquences très positives de l'interdiction de fumer dans les lieux publics d'une part et neutres au plan économique d'autre part... Le Grand Conseil a accepté le 20 septembre 2007 l'IN 129 par 50 OUI, 29 NON et 4 abstentions, sans lui opposer de contre-projet et sans qu'aucun député ne conteste le caractère nocif du tabagisme passif.*

Une petite analyse s'impose. Personne ne conteste le but louable et d'intérêt public qui consiste à ne pas faire subir la fumée passive aux non-fumeurs. **Et c'est bien ce que le parlement et plus tard le peuple ont voté !**

Où, dans l'initiative 129 ou dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat est-il inscrit la suppression des fumeurs, ou pire l'interdiction de la vente de tabacs ?! Nulle part bien évidemment !

En d'autre terme, la majorité de ce parlement s'appuie sur un résultat populaire qui est incontestable mais visant un autre but que celui voté, **c'est ce que l'on appelle dans le commerce équitable une tromperie sur la marchandise.**

Que certains partis fonctionnent de cette façon, on en a l'habitude, les mêmes pratiques sont en cours pour la mise en pièce, par saucissonnage, du transport individuel, sous le prétexte habilement monté, de la lutte contre la pollution alors que se sont les mesures mises en place par les mêmes partis

qui contribuent principalement à paralyser la circulation par des bouchons interminables et augmenter ainsi dramatiquement le taux de CO<sub>2</sub> en ville, sans toutefois limiter le trafic des frontaliers dans les petits villages du canton. Evidemment, cela serait discriminatoire pour ces pauvres frontaliers. Il faut selon ces mêmes partis respecter les minorités. Eh bien c'est que nous verrons ce soir !

Dans le cas du tabac, ceux qui soutiennent ce projet de loi fonctionnent sur le même modèle. On obtient d'abord l'accord du peuple pour mener une lutte avec laquelle nous sommes largement d'accord, la protection des travailleuses, des travailleurs et des non-fumeurs dans des lieux publics, mais dans l'application, c'est la chasse aux sorcières qui est mise en place, par des mesures qui sont tout autant d'atteintes gravissimes à la liberté individuelle qui est celle de fumer.

Il est curieux de voir que ceux qui sont les premiers à cracher sur le calvinisme sont les mêmes qui aujourd'hui, pratiquent de la même façon.

L'avantage de Calvin c'est qu'il a réformé le monde alors qu'avec ceux qui soutiennent ce projet de loi, sans respecter les minorités en l'occurrence les fumeurs, et là ce sont nos libertés individuelles qui partent en fumée. Allo 118 !

Une fois encore, nous sommes d'accord avec les mesures qui visent à protéger les non-fumeurs et les employés des établissements publics mais nous sommes totalement opposés à une loi qui pose un interdit général et prive, de façon abusive et contraire à l'esprit de l'initiative, les amateurs de leur liberté personnelle c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe ce soir ; **de fumer.**

**Ou est-il écrit que les fumeurs, que les personnes âgées pensionnaires d'un EMS, doivent aller par exemple en hiver par -5 degrés fumer dehors ?!**

Nous poserons plusieurs amendements allant dans le sens de permettre des fumeurs. La majorité des députés balayera sans doute les amendements du MCG, montrant par l'acte qu'elle n'entend pas respecter la mission que son souverain lui a confiée et ainsi bafouer les minorités.

C'est par ce genre de pratiques politiques que petit à petit, la majorité des citoyens déserte les urnes en se disant « de toute façon ils font comme ils veulent ». Ce n'est pas notre vision de la politique et pour nous, la mission que nous confie le peuple est notre seul objectif. Dans le cas d'espèce, le peuple ne nous a jamais demandé d'interdire la fumée, d'ailleurs la majorité

des propagandes respectives ne parlait pas du tout d'une telle issue, c'est un choix politique, c'est le vôtre, ce n'est pas le nôtre.

Cependant, depuis le 9 octobre 2005, il y a un os dans le potage ; le MCG... devons-nous arriver pour faire respecter les 100% des citoyens fumeurs et non-fumeurs à lancer un référendum ? Auriez-vous la naïveté de penser qu'il n'y a pas 7500 citoyens pour signer un tel référendum, et bien plus en votation populaire ?

**Un seul slogan pour cette future campagne : Le respect ça change la VIE !**